

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	Jeudi 14 mars 2024
Président de séance	M. Jean-Marie COPPI
Présents	MME Michelle NAGEOTTE – MM. Joël ROCHERIEUX – Gérard GEORGES - Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE - Patrick SABATIER (89) – Dominique GUYON (21) - Joël EUVRARD (71)
En visioconférence	MME. Jocelyne KNIPILLAIRE (25) - MM. Jordan BARREY – Patric ANTHONIOZ (39) –
Excusés	MM. Didier VINCENT (39) - Dominique ATERO (58) - Dominique PRETOT (70)
Administratif	M. Lucas MICHOT

1. ETUDE RÉALISÉE AU 28 FEVRIER 2024

La Commission,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 48 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

PREND NOTE du Procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F en date du 22 Septembre 2023, qui, par mesure dérogatoire aux dispositions de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, a repoussé la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et par conséquent, reculer la date d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023,

ETABLIT un état provisoire au 28 février 2024 et DRESSE en conséquence la liste des clubs qui n'ont pas, à la date du 28 février 2024, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

SOULIGNE que dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

PRECISE en outre que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1,

RAPPELLE, in fine, qu'en vertu des dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFC, est considéré comme « Jeune Arbitre Mineur », l'arbitré âgé de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours et est considéré comme « Jeune Arbitre Majeur », l'arbitre âgé de plus de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours.

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

SAISON 2023/2024	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	20
Jeune Arbitre Majeur	20
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	10
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

DRESSE, en conséquence, la liste des clubs en infraction au **28 février 2024** vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
RACING BESANCON	NAT. 2	7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	5	2	1 ^{ère}	600€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.F. MACONNAIS	NAT. 2	7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	6	1 (dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes)	2 ^{ème}	600€	-4 mutations sur équipe déterminant l'obligation
A.S.M BELFORTAINE F.C.	NAT. 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	5	1	1 ^{ère}	300€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
IS-SELONGEY FOOTBALL*	NAT. 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	5	1	1 ^{ère}	300€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. JURA DOLOIS	NAT. 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	9	Manque 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes parmi l'effectif éligible	1 ^{ère}	300€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F.C. MORTEAU MONTLEBON	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	7	Manque 2 arbitres majeurs	1^{ère}	360€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. BAUME LES DAMES	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	3	2	1^{ère}	360€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
STADE AUXERROIS	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	4	1	2^{ème}	360€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. BELFORT SUD	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	3	2	1^{ère}	360€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	3	2	2^{ème}	720€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
FONTAINE LES DIJON F.C.	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	3	2	1^{ère}	360€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. NOIDANAIS	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	4	1	1^{ère}	180€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. DE L'ISLE/DOUBS	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	2	3 (dont 2 majeurs)	1^{ère}	540€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
C.S. SANVIGNES LES MINES	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	1	3 (dont un majeur)	2^{ème}	840€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
CERC. LAIQ. MARSANNAY	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	4^{ème}	560€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. MAGNY	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	1	3 (dont un majeur)	5^{ème}	1680€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. MELISEY ST BARTHELEMY	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
R.C. NEVERS- CHALLUY SERMOISE	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
A.S. NORD TERRITOIRE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
S. GX HERICOURT	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U. FRATERNELLE MACHINOISE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. DE MEURSAULT	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	0	3 (dont 2 majeurs)	3^{ème}	1080€	-6 mutations sur l'équipe

							déterminant l'obligation
U.S. CLUNY FOOTBALL	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
SUD FOOT 71	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2^{ème}	240€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
AV.S. FOURCHAMBAULT	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. DE ST REMY MONTBARD	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2^{ème}	240€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. TOUCYCOISE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 (dont un majeur)	2^{ème}	480€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
C.S. DE FRASNE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. SENNECE LES MACON	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. DES ECORCES	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1 (dont un majeur)	1^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. GEVREY CHAMBERTIN	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	4	Manque 1 majeur	3^{ème}	480€	-6 mutations sur l'équipe déterminant

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	5^{ème}	160€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
BESANCON ACADEMIE FUTSAL	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	5^{ème}	160€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
FUTSAL DIJON METROPOLE	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	5^{ème}	160€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
HERISPORT FUTSAL	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	2^{ème}	80€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
EXINCOURT FUTSAL	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	1^{ère}	40€	-1 mutation sur l'équipe déterminant l'obligation

**Sous réserve des procédures en cours*

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE DU 28 FEVRIER

La Commission,

Vu les dispositions des articles 41, 46, 47 et 48 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelées,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Vu enfin le calendrier fixé par le Statut de l'Arbitrage,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat NATIONAL 2

- RACING BESANCON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 7 arbitres,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Laurent JOSSELIN (cf. décision commission SROC du 30 septembre 2022),

- U.F. MACONNAIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 7 arbitres **dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes**,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Anas SADOQI (cf. décision commission SROC du 28 septembre 2023),

Championnat NATIONAL 3

- IS-SELONGEY FOOTBALL*:

SOULIGNE l'obligation de disposer de **6 arbitres**

- A.S. JURA DOLOIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres **dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes**,

- A.S.M BELFORTAINE F.C. :

SOULIGNE l'obligation de disposer de **6 arbitres** dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes,

Championnat RÉGIONAL 1

- F.C. MORTEAU MONTLEBON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- A.S. BAUME LES DAMES :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- STADE AUXERROIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de Mme. Amandine BASLER (*cf. décision commission SROC du 9 septembre 2022*),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Yohann FRAPPIN (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- A.S. BELFORT SUD :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- FONTAINE LES DIJON F.C.

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Damien JOURDHIER (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

- F.C. NOIDANAIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- F.C. DE L'ISLE/DOUBS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Antoine CHOPARD (*cf. décision commission SROC du 13 juillet 2023*),

Championnat RÉGIONAL 2

- C.S. SANVIGNES LES MINES

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de Aydin ALASUN pour cause de renouvellement tardif (01/11/2023),

- CERC. LAIQ. MARSANNAY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- A.S. MAGNY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alexandre METIVIER (*cf. décision commission SROC du 24 août 2023*),
- U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Said EL HAMINE (*cf. décision commission SROC du 10 août 2023*),
- A.S. MELISEY ST BARTHELEMY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

Championnat RÉGIONAL 3

- A.S NORD TERRITOIRE
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- S. GX HERICOURT
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- U. FRATERNELLE MACHINOISE
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- U.S. DE MEURSAULT
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- U.S. CLUNY FOOTBALL
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- SUD FOOT 71
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Stéphane GOKCE pour cause de renouvellement tardif (10/01/2024),
- AV.S. FOURCHAMBAULT
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ludovic TENAILLE (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2023*),
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Said JAOUAD (*cf. décision commission SROC du 23 novembre 2023*),
- F.C. DE ST REMY MONTBARD
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- U.S. TOUCYCOISE
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- C.S. DE FRASNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. SENNECE LES MACON

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ankidine MOINACHE (*cf. décision commission SROC du 19 octobre 2023*),

- U.S. DES ECORCES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. DE GEVREY CHAMBERTIN

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Championnat RÉGIONAL 1 FUTSAL

- MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- BESANCON ACADEMIE FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- FUTSAL DIJON METROPOLE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- HERISPORT FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- EXINCOURT FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrerait le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.
Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,

Lucas MICHOT

